

**MAIRIE****VILLARS-SUR-VAR**

06710

3 Place Louis et Victor Robini

☎ 04 93 05 32 32

mairie@villarssurvar06.fr

ARRETE MUNICIPAL 2026-027**Portant réglementation de la
circulation, divagation et de
propreté des chiens****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-VAR**

- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux chiens dits « dangereux »,
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982,
- Vu les articles L 211-19-1 L 211-22, L 211-23, L 212-10, L 223-10 et D. 212-63 du Code Rural,
- Vu les articles R 622-2 et R 632-1 du Code Pénal,
- Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- Vu l'article 1243 du Code Civil,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques, toutes les mesures relatives à la circulation et à la propreté des chiens et notamment d'en interdire la divagation.

ARRETE**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°2010-019 et 2013-004.

Les chiens dangereux classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ne peuvent circuler sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public que tenus en laisse, attachés et muselés, de manière à ce qu'ils ne puissent causer aucun dommage aux personnes ou aux animaux domestiques. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra être porteur du permis de détention de l'animal afin de le présenter lors de contrôles effectués par les forces de l'ordre, tout manquement à ces obligations sera verbalisé.

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou se trouve hors de portée de sa voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, et de manière générale, tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 50 mètres.

Article 3 :

Les chiens circulant sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public devront être obligatoirement tenus en laisse.

Article 4 :

Les chiens circulant sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public devront être identifiés soit par implantation d'une puce d'identification électronique ou soit par tatouage, à défaut, tout animal divaguant sur la voie publique et ne pouvant être identifié sera immédiatement capturé et déposé à la fourrière.

Article 5 :

Tout propriétaire d'animal en état de divagation sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public fera l'objet d'une verbalisation. Le non-respect des dispositions légales encadrant la circulation des chiens peut entraîner une amende forfaitaire de classe 2. L'amende peut toutefois être rehaussée si la situation engendre des troubles plus graves, comme un accident ou une agression.

Les frais vétérinaires pour soins d'urgence éventuellement engagés seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal concerné. Les chiens non identifiés devront l'être avant restitution à leur propriétaire, les frais afférents à cette identification seront également à la charge de ce dernier.

Article 6 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un chien, et qui aura été en contact soit par morsure ou griffure, soit de toute autre manière avec un animal enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 7 :

Les propriétaires de chiens qui laisseront les déjections de leurs animaux sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public et qui ne procéderont pas à leur ramassage seront passibles d'une verbalisation conformément aux dispositions prévues à l'article R632-1 du Code Pénal et R541-76 du Code de l'environnement classant les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres. Par conséquent, le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique expose à une contravention de 2e classe.

Article 8 :

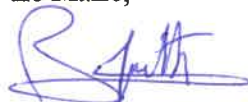
Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villars-sur-Var, le 23 avril 2026

Le Maire,



Bernard BRIQUETTI

